

**PERSONNES FISCALEMENT
DOMICILIÉES EN FRANCE
(DÉPARTEMENTS DE
MÉTROPOLE OU D'OUTRE-MER)**

IMPÔT SUR LES REVENUS 2017

MODALITÉS PRATIQUES DE NEUTRALISATION DES DOUBLES IMPOSITIONS¹

À QUI S'ADRESSE CETTE ANNEXE ?

LA PRÉSENTE ANNEXE S'ADRESSE AUX PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (DÉPARTEMENTS DE MÉTROPOLE OU D'OUTRE-MER) **ET QUI PERÇOENT DES REVENUS IMPOSABLES À SAINT-MARTIN** EN VERTU DE LA CONVENTION FISCALE, SIGNÉE LE 21 DÉCEMBRE 2010, ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES.

En pratique, il s'agit des personnes suivantes :

① personnes « installées » à Saint-Martin mais réputées fiscalement domiciliées dans le département de la Guadeloupe à défaut de satisfaire à la « règle des cinq ans »

② personnes dont le domicile fiscal est effectivement (et non pas réputé) situé dans un département de métropole ou d'outre-mer, notamment les personnes qui ont en métropole leur foyer et qui, à titre d'activité accessoire, donnent en location un immeuble situé à Saint-Martin.



Cf. Notice
2041 E1



Cf. Notice
2041 E2

RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES APPLICABLES

PRINCIPE :

Sous réserve des dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

- o **sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu français** en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine. Il s'agit donc d'une obligation fiscale « illimitée » : quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère), les contribuables doivent, en principe, être assujettis à l'impôt sur le revenu de l'État **sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère ;**
- o **sont également passibles de l'impôt sur le revenu saint-martinois à raison de l'intégralité de leurs revenus de source saint-martinoise.**

¹ **Attention** : les informations contenues dans cette annexe ne se substituent ni aux délibérations votées par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, ni aux dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, ni aux règles prévues par la législation nationale et aux documents d'information publiés par l'administration fiscale de l'État.

CONSÉQUENCES EN TERMES D'OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

Ces personnes doivent souscrire deux déclarations:

- une déclaration de revenus 2042 selon le modèle national (revenu « mondial »)
- une déclaration de revenus 2042 selon le modèle saint-martinois (revenus de source saint-martinoise)



Pour plus de précisions, reportez-vous, selon votre situation, à la notice 2041 E1 ou 2041 E2 disponible au service fiscal et en téléchargement sur le site internet de la collectivité www.com-saint-martin.eu

RAPPEL DES MODALITÉS DE NEUTRALISATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Les modalités de neutralisation des doubles impositions sont prévues à l'article 20 de la convention fiscale. Il convient de distinguer deux catégories de revenus.

1^{er} cas : la convention prévoit l'imposition exclusive des revenus à Saint-Martin mais l'État peut les réimposer (cf. art. 20 de la convention).

Ce cas concerne principalement :

- o les revenus immobiliers (location nue ou meublée d'un immeuble situé à Saint-Martin par exemple) ;
- o les bénéficiaires tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre indépendant (BIC, BNC, BA...) dans des conditions caractérisant l'existence d'un établissement stable à Saint-Martin ;
- o les revenus tirés d'un emploi salarié exercé à Saint-Martin (traitements et salaires) ;
- o les pensions publiques de source saint-martinoise (disposition sans portée pratique).

Dans ce cas, un crédit d'impôt égal à l'impôt dû à l'État calculé sur ces revenus est accordé. L'impôt dû à l'État s'entend ici de l'impôt sur le revenu augmenté le cas échéant des contributions sociales.

Ce crédit d'impôt a pour objectif d'annuler toute imposition due à l'État au titre de ces revenus de source saint-martinoise en préservant la possibilité de tenir compte de ces revenus pour le calcul du taux moyen d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal.

NOTA : le montant de ce crédit d'impôt est indépendant du montant de l'impôt acquitté à Saint-Martin. Que ce dernier soit supérieur ou inférieur à l'impôt dû à l'État, le crédit d'impôt accordé sera identique. Si l'impôt saint-martinois est supérieur à l'impôt dû à l'État strictement calculé sur les revenus, aucune imputation sur l'impôt dû au titre des autres revenus du foyer et aucun remboursement ne pourront être obtenus.

2^{ème} cas : la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois à Saint-Martin et au niveau de l'État.

Ce cas concerne principalement :

- o les dividendes payés par une société dont le siège de direction effective est situé à Saint-Martin et qui y a la qualité de résident ;
- o les revenus de certains capitaux mobiliers placés à Saint-Martin (produits de placements à revenu fixe, etc.).

Dans ce cas, l'État, lorsqu'il réimpose le revenu, accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt saint-martinois dans la limite de l'impôt dû à l'État calculé sur ce revenu, l'impôt dû à l'État s'entendant ici de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

En principe le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à Saint-Martin dans la limite fixée par la convention. Le revenu brut imposable par l'État sera constitué des revenus perçus à Saint-Martin augmenté de ce crédit d'impôt. Ce dernier sera imputé sur l'impôt dû à l'État à hauteur du montant de l'impôt dû à l'État sans pouvoir l'excéder.

NOTA : si l'impôt saint-martinois est supérieur à l'impôt dû à l'État calculé sur les revenus, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus du foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, il ne sera procédé à aucun remboursement. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est définitivement perdu.

EN PRATIQUE, COMMENT PROCÉDER POUR BÉNÉFICIER DE CES CRÉDITS D'IMPÔT ?

Les revenus en cause doivent être impérativement déclarés sur l'imprimé n° 2047 (www.impots.gouv.fr) et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (modèle national) dans les rubriques correspondant à leur nature.

Cet imprimé n° 2047 comporte un jeu de renvois à la déclaration n° 2042 (notamment aux cases 8 TA et 8 TK) qui, lorsqu'elles sont servies, permettent de calculer automatiquement le crédit d'impôt visant à neutraliser les doubles impositions.

Reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2047 disponible sur www.impots.gouv.fr pour plus de précisions.



Exemple n° 1 : vous avez perçu 50 000 € de salaires imposables de source saint-martinoise (activité salariée exercée à Saint-Martin)

a) Remplissez le cadre 1 de la déclaration 2047

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE						
<i>Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger</i>						
10	TRAITEMENTS, SALAIRES <i>Y compris avantages en nature, indemnités journalières...</i>	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU		REVENU EN €	REPORT 2042
			PUBLIC	PRIVÉ		
	Déclarant 1	Saint-Martin		X	50 000	1AF/1AG/ 1AJ
	Déclarant 2					1BF/1BG/ 1BJ
	Personne à charge 1					1CF/1CG/ 1CJ
	Personne à charge 2					1DF/1DG/ 1DJ

b) Remplissez le cadre 6 de la déclaration 2047

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION <i>Selon la convention applicable</i>					
6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT FRANÇAIS					
Si la convention prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, remplissez les lignes ci-dessous. Indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (sauf pour les salaires et pensions), sans déduire l'impôt payé à l'étranger, et reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n° 2042.					
DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042 ¹	
Vous	Saint-Martin	Salaires	50 000		
Montant à reporter			=	50 000	8TK

c) Veiller à bien procéder aux différents reports sur la déclaration 2042 (déclaration des salaires cadre I et report case 8 TK)



Exemple n° 2 : vous avez perçu 10 000 € de revenus nets fonciers à raison de la location d'un immeuble situé à Saint-Martin

a) Remplissez le cadre 4 de la déclaration 2047

4 REVENUS FONCIERS IMPOSABLES EN FRANCE *Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. Revenus déterminés sur la déclaration n°2044 (sauf micro-foncier). À reporter au cadre 4 de la déclaration n°2042 en ligne 4BA ou 4BE (et 4BK ou 4BL pour les revenus fonciers ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).*

40	ADRESSE DES IMMEUBLES CONCERNÉS	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €
	Baie Orientale Lot X	Saint-Martin	10 000

b) Remplissez le cadre 6 de la déclaration 2047

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION *selon la convention applicable*

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT FRANÇAIS

Si la convention prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, remplissez les lignes ci-dessous. Indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (sauf pour les salaires et pensions), sans déduire l'impôt payé à l'étranger, et reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042 ¹
Foyer	Saint-Martin	Revenus fonciers	10 000	
Montant à reporter			= 10 000	8TK

c) Veiller à bien procéder aux différents reports sur la déclaration 2042 (déclaration des revenus fonciers cadre 4 et report case 8 TK) et à souscrire une déclaration modèle 2044 - Nationale